

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1910

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
Mme Hamelet, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Lorho, M. Verny et Mme Lechon

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« choix »

insérer les mots :

« si elles l'acceptent librement et sans contrainte d'aucune sorte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif est qu'une personne qui est sollicitée pour être présente au moment de la mort programmée et provoquée soit entièrement libre d'accepter ou de refuser d'assister à un acte profondément marquant. Certains peuvent avoir l'impression d'être instrumentalisés ou craindre d'être traumatisée.